

FONDATION - TITRE - SIEGE

Art. 1 Fondation

Sous le nom de « *l'Eclipse* », il a été fondé, le 29.04.87, une Association sans but lucratif, politiquement et confessionnellement neutre, dotée de la personnalité juridique et organisée :

- 1.1. Corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse ;
- 1.2. Conformément au règlement interne de la FASE ;
- 1.3. Subsidiairement, selon les présents statuts.

Art. 2 Siège, durée

Le siège de l'Association est : Route de Meyrin 70, 1220 les Avanchets.
L'Association est constituée pour une durée illimitée.

BUTS ET ACTIONS

Art. 3 Buts

L'Association a pour buts :

- 3.1. de gérer « *l'Eclipse* », centre de loisirs pour les adolescents mineurs de 12 ans à leur majorité, des quartiers des Avanchets, de Balexert et des environs, en conformité avec :
 - 3.1.1. la loi J 6.11 relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe) du 15 mai 1998 ;
 - 3.1.2. les statuts de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe).
- 3.2. d'encourager et de promouvoir les différentes formes d'expression sociale et culturelle des jeunes de ces quartiers ;
- 3.3. d'entreprendre des animations sociales et/ou culturelles de portée générale sur la Commune de Vernier principalement ;
- 3.4. d'intéresser les jeunes à la gestion et à l'animation de « *l'Eclipse* ».

Art. 4 Organisation et rôle

- 4.1. L'Association, ouverte à tous, définit la politique d'animation en conformité avec la Charte cantonale des centres du 22.9.1993 dont elle est signataire et gère les ressources qui lui sont confiées.
- 4.2. L'Association est membre de la Fédération des centres de loisirs et de rencontres (FCLR). L'Association s'intègre à la vie du quartier et de la Commune.
- 4.3. Pour poursuivre ses buts, l'Association s'efforce de rassembler les habitants et les usagers. Elle peut collaborer avec d'autres groupements.
- 4.4. L'Association prend en considération les besoins de la population concernée et vise dans la limite de ses moyens à tenir compte des différents intérêts en donnant toutefois la priorité à une animation destinée aux 12 à 18 ans.
- 4.5. L'Association œuvre pour que « *l'Eclipse* » soit un lieu permanent en particulier au moyen d'un horaire étendu de l'ouverture du lieu.
- 4.6. L'Association s'informe et peut promouvoir des initiatives envers la jeunesse.
- 4.7. L'Association propose aux autorités la mise en place des moyens nécessaires.
- 4.8. L'Association assure un accès public aux équipements.

MEMBRES

Art. 5 Qualité de membre

- 5.1. L'Association est composée :
 - 5.1.1 de membres individuels ;
 - 5.1.2 des membres de soutien ;
 - 5.1.3 des membres de droit.
- **Membre individuel**

Toute personne intéressée par l'action de l'Association, et en accord avec ses buts, qui est âgée de 12 à 18 ans révolus et qui est

usager des lieux, ou toute personne adulte qui exerce une activité régulière au sein de l'Association.

- **Membre de soutien**

Toute personne adulte intéressée par les buts et l'action de l'Association (tels que des parents d'usagers, d'anciens usagers, etc.).

- **Membre de droit**

L'autorité communale dispose d'une représentation de droit à l'Assemblée générale et, si elle le désire, au comité de l'Association.

Art. 6 Admissions

Les demandes d'admission, stipulant l'adhésion aux statuts, doivent être présentées par écrit au Comité qui les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale. Elles deviennent effectives par l'acquittement du montant de la cotisation fixé lors de la dernière Assemblée générale ordinaire.

La qualité de membre est valable pour une année civile. On conserve sa qualité de membre en renouvelant la cotisation.

Art. 7 Renouvellement

Le renouvellement pour 365 jours de la qualité de membre a lieu par acquittement du montant de la cotisation fixé lors de la dernière Assemblée générale ordinaire. A défaut, la radiation est automatique à la date d'échéance.

Art. 8 Démissions

Tout membre de l'Association peut démissionner par écrit en tout temps. La cotisation en cours reste acquise à l'Association.

Art. 9 Exclusions/suspensions

Tout membre qui, par son attitude ou par ses actes, discrédite l'Association, manque à son devoir de discrétion, compromet les buts de l'Association ou outrepassé ses pouvoirs peut être exclu par décision de l'Assemblée générale. Il a le droit d'être entendu.

Art. 10 Engagements

Les membres ne sont pas tenus personnellement sur leurs biens des engagements de l'Association.

Art. 11 Responsabilité face au devoir de discrétion

Les membres de l'Association ont, vis-à-vis de celle-ci, de ses membres, de ses employés et de ses usagers, un devoir de discrétion. Ils ne feront notamment pas état de faits ou de dires qu'ils auraient appris dans le cadre de leur participation à l'Association au sujet d'usagers ou d'autres membres de l'Association.

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 12 Organes

12.1. L'Association est composée des organes suivants :

- l'Assemblée générale ordinaire ;
- l'Assemblée générale extraordinaire ;
- le Comité de gestion ;
- les groupes d'animation ;
- les vérificateurs des comptes.

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET
EXTRAORDINAIRE**

Art. 13 Composition

L'Assemblée générale est composée des membres de l'Association (Art. 5 à 11). Toute personne intéressée peut participer à l'Assemblée générale sans droit de vote (voix consultative).

Art. 14 Convocation

14.1. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité qui la réunit une fois par an au printemps.

14.2. S'il l'estime nécessaire, ou à la demande d'un dixième des membres de l'Association, le Comité convoque rapidement une Assemblée générale extraordinaire.

- 14.3. Les membres sont convoqués par le Comité en Assemblée générale par lettre, comportant un ordre du jour, envoyée 20 jours avant la séance.
- 14.4. Chaque membre de l'Association peut présenter une proposition individuelle qui sera soumise à l'Assemblée générale pour autant qu'elle ait été formulée par écrit auprès du Comité 10 jours avant la date de l'Assemblée. Dès lors elle donne lieu à l'établissement d'un nouvel ordre du jour.

Art. 15 Délibération

- 15.1. Chaque membre dispose d'une voix délibérative.
- 15.2. Sauf disposition contraire des statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.
- 15.3. Les élections et les votations ont lieu à main levée sauf si un quart des membres présents demande le bulletin secret.
- 15.4. En cas de partage des voix, celle du Président est déterminante.
- 15.5. L'Assemblée peut statuer sur des propositions individuelles de dernière minute si elles sont acceptées par les deux tiers des membres présents.
- 15.6. La dissolution de l'Association requière un quorum de 50% des membres inscrits. Si celui-ci n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les quinze jours. Celle-ci prendra ses décisions à la majorité simple des membres présents.
- 15.7. Tout membre personnellement concerné par une décision est privé de son droit de vote.
- 15.8. Le personnel de l'association participe à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Art. 16 Procès-verbal

Chaque Assemblée générale donne lieu à un procès-verbal qui doit être approuvé lors de l'Assemblée suivante. Le procès-verbal est affiché dans les lieux à l'intention des membres de l'Association dès sa rédaction.

Art. 17 Compétence

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle définit ses opinions et ses orientations. Notamment, elle :

- 17.1. détermine les priorités d'animation et mandate le Comité pour la réalisation de celles-ci ;
- 17.2. reçoit et contrôle l'activité de ses organes ;
- 17.3. fixe le montant des cotisations de l'année suivante dans les limites minimales de CHF 5.- et maximales de CHF 20.- ;
- 17.4. approuve les comptes après analyse de l'exercice précédent et donne décharge au Comité ;
- 17.5. élit nominativement les membres du Comité, selon articles 17 et 18, pour une période d'une année lors de l'Assemblée générale ordinaire ;
- 17.6. élit les vérificateurs des comptes pour une période d'une année lors de l'Assemblée générale ordinaire ;
- 17.7. décide de l'admission de nouveaux membres et des exclusions ;
- 17.8. approuve le Rapport d'activités et donne décharge au Comité sortant ;
- 17.9. se prononce sur les propositions qui lui sont faites, qu'elles émanent du Comité ou des membres de l'Association ;
- 17.10. décide de toute modification de statuts sous réserve d'approbation de ceux-ci par la Fédération (FCLR) ;
- 17.11. décide l'éventuelle dissolution de l'Association.

Art. 16 Election des membres mineurs au Comité

L'élection d'un membre mineur pour siéger au Comité est conditionnelle jusqu'à l'obtention d'une autorisation écrite de ses parents ou de son représentant légal. Sous réserve de cette confirmation, l'Assemblée établit une liste de « *viennent ensuite* » en quantité nécessaire.

LE COMITE

Art. 19 Composition

Le Comité est composé de membres représentant équitablement les membres individuels de moins de 18 ans et les adultes, ainsi que d'un membre de droit des autorités communales. S'il ne comporte pas de membre jeune, il devra être de 5 membres au minimum. Les séances du Comité sont ouvertes à tous les membres de l'Association. Ceux-ci ont une voix consultative. Exceptionnellement, le Comité pourra se réunir seul.

Art. 20 Délibérations

Chaque décision du Comité est votée à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 21 Répartition des tâches

Le Comité désigne annuellement un Président et un trésorier parmi les membres adultes élus par l'Assemblée générale.

Les membres du Comité peuvent se répartir les tâches en sous-groupes mais les décisions restent du ressort du Comité dans son ensemble.

Art. 22 Compétences

Les tâches et les compétences du Comité sont les suivantes :

- 22.1. Exécuter les décisions prises en Assemblée générale et gérer leur administration ;
- 22.2. Trouver les ressources humaines nécessaires aux activités. A cette fin le Comité s'entoure de groupes d'animation au sens de l'article 23. Il coordonne ces derniers et fixe leurs cahiers des charges ;
- 22.3. Mettre au point les programmes. Prévoir les horaires d'utilisation des locaux en fonction de la Convention d'utilisation passée avec les autorités communales ;
- 22.4. Assurer l'utilisation à bon escient des locaux au sens des articles 3 et 4 des statuts ;
- 22.5. Décider de l'aménagement des lieux, de l'entretien ainsi que de l'acquisition des installations ;

- 22.6. Se donner du temps pour réaliser dans son ensemble quelques animations concrètes pendant l'année ;
- 22.7. Gérer les relations quotidiennes de travail avec le personnel, selon les dispositions prévues par la CCT ;
- 22.8. Proposer à FASe l'engagement, le transfert ou le licenciement du personnel conformément au règlement J.8.2 du 10 février 1993, et à la CCT ;
- 22.9. Etablir les cahiers des charges du personnel en veillant régulièrement à leur application ;
- 22.10. Assurer la représentation de l'Association à l'extérieur notamment auprès des pouvoirs publics, de la Fédération des Centres de loisirs et de rencontres, des associations de quartier et de tout autre organisme qu'il juge relevant ;
- 22.11. Rester en contact avec d'autres organismes poursuivant des buts similaires, afin d'améliorer la qualité de travail par la communication des expériences respectives ;
- 22.12. Gérer les comptes et les biens de l'Association ;
- 22.13. Tenir à jour le registre des membres et procéder à l'encaissement des cotisations ;
- 22.14. Renseigner les membres qui le désirent sur l'état des comptes, le registre des membres et toute autre question qui concerne l'Association ;
- 22.15. Convoquer les Assemblées générales en préparant un ordre du jour ;
- 22.16. Soumettre à l'acceptation de l'Assemblée générale ordinaire les comptes, les budgets et ses objectifs à court, moyen et long terme.

Art. 23 Fréquence des réunions

Le Comité se réunit régulièrement mais au moins une fois par mois. Il est tenu un procès-verbal des décisions. Celles-ci sont affichées à l'intention de l'Association de même que les dates, les heures et les lieux des réunions du Comité.

Art. 24 Représentation du personnel

24.1. Toute personne sous contrat avec un centre ainsi que le personnel engagé par la FAS'e n'est pas éligible au comité

24.2. Le personnel participe aux séances du comité avec voix consultative

Art. 25 Groupes d'animation

Les groupes d'animation sont constitués d'au moins trois personnes membres de l'Association. Les groupes d'animation ont pour tâche de gérer et d'animer les lieux sur une tranche horaire définie sur la base d'un cahier des charges établi par le Comité. Ce mandat est résiliable en tout temps par le Comité. Les réalisations de ces groupes d'animation sont soumises à évaluation constante du Comité. Ce dernier se porte garant de leurs engagements. Un membre de chaque groupe d'animation assiste aux réunions du Comité.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Art. 26 Ressources

L'Association bénéficie de toutes les ressources provenant de subventions, cotisations, dons, legs et revenus de son activité.

Art. 27 Engagement

27.1 L'Association est valablement engagée par la signature collective de 2 membres du comité, dont celle du Président, du Vice-Président ou du Trésorier en exercice.

27.2. Pour toutes les questions financières, la signature du trésorier peut être requises.

27.3. La responsabilité de l'Association est limitée à l'actif social.

PERSONNEL

Art. 28 Personnel des centres

Pour assurer la réalisation des buts de l'Association, des animatrices et animateurs, des monitrices et moniteurs ainsi que du personnel administratif et technique sont mis à sa disposition par la Fondation genevoise pour l'animation socio-culturelle (FASe), qui en est l'employeur.

28.1. Les animateurs participent à la définition des orientations du centre. Ils conçoivent, organisent et encadrent les actions d'animation pour répondre aux demandes du Comité de l'Association et aux besoins des usagers, notamment par une bonne implantation du centre dans le tissu social du quartier.

28.2. L'équipe d'animation est attentive et favorise la vie associative du centre.

28.3. L'équipe d'animation apporte une collaboration active et constructive au Comité pour l'élaboration des textes fondamentaux du centre :

- Statuts de l'Association ;
- Projet institutionnel du centre ;
- Cahiers des charges du personnel ;
- Programme annuel et budgets.

28.4. Les rapports de travail sont définis par la Convention collective de travail (CCT) signée entre la FASe et les organisations syndicales. L'Association se conforme aux dispositions de cette convention et veille à l'application du cahier des charges.

28.5. D'entente avec le Comité, les animatrices et animateurs se réunissent en colloque pour :

- 28.5.1. élaborer leurs projets d'animation ;
- 28.5.2. coordonner leurs activités ;
- 28.5.3. mettre en commun leurs expériences ;
- 28.5.4. vérifier l'adéquation des animations mises en œuvres et des moyens a attribuer ;
- 28.5.5. évaluer périodiquement leur action.

VERIFICATEURS DES COMPTES

Art. 29 Mandat

Les vérificateurs des comptes sont nommés par l'Assemblée générale pour la durée d'un an. Ils examinent la comptabilité de l'Association une fois par an au moins et en font rapport à l'Assemblée générale. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

MODIFICATION DES STATUTS

Art. 30 Propositions, modifications

Toute proposition de modification des statuts doit figurer in extenso à l'ordre du jour d'une Assemblée générale ordinaire. Une modification n'est validée que si elle est acceptée par les deux tiers des membres présents à cette Assemblée et que si elle est conforme à la législation et à la réglementation genevoise en vigueur pour les Centres de loisirs. Les modifications sont votées sous réserve d'approbation par la FCLR.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 30 Dissolution

L'Association peut décider en tout temps sa dissolution à la majorité des deux tiers de ses membres et seulement lors d'une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

Art. 32 Liquidation

La liquidation a lieu par les soins du Comité de gestion, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement à la majorité absolue des membres présents. En collaboration avec la FASE et la Commune de Vernier, les liquidateurs règlent les questions en cours, exécutent les engagements de l'Association et réalisent l'actif.

Après paiement des dettes, l'actif sera remis à une œuvre poursuivant des buts similaires sur la Commune de Vernier.

ADOPTION

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 15 mai 2003.
Cette nouvelle version remplace celles adoptées le 15 mars 2000 et le 19 juin 2002.

Ana ROCH
Présidente

Les Avanchets, avril 2007

Principales dispositions liant l'Association :

- *Art. 60 à 79 du Code civil suisse*
- *Règlement interne de la FAS'e*
- *Convention Commune - Association sur la mise à disposition des lieux*
- *Convention collective du personnel rattachés à la FAS'e (CCT)*

Pour ratification :

Pour la FASe :

Pour la FCLR :

Claude DUPANLOUP
Serétaire général

Katia MERLINO :
Présidente